



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 39-2021 PC

Marseille, le **19 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté du 13 février 2020
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
en vue de l'aménagement de la zone d'activité des Sybilles
sur la commune des Pennes Mirabeau**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, les articles L.214-1 à L.214-19, les articles R.181-12 et 13, D.11-15- 9 et R.214-1 à R.214-151, et les articles L.163-1, L.163-5 et R.181-45,

VU le code forestier notamment les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants et D.341-7-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2014161-0026 en date du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêt sur la commune des Pennes-Mirabeau,

VU l'arrêté préfectoral n°152-2018 AE du 13 février 2020 portant autorisation environnementale en vue de l'aménagement de la zone d'activité des Sybilles sur la commune des Pennes-Mirabeau, délivré à la SPLA Pays d'Aix Territoires,

VU le dossier de porter à connaissance présenté par la SPLA Pays d'Aix Territoires le 8 février 2021, réceptionné au guichet unique de l'eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 février 2021 et enregistré sous le numéro 39-2021 PAC, (CASCADE 13-2021-00027), concernant la modification d'un bassin pluvial dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité des Sybilles sur la commune des Pennes Mirabeau,

VU le projet d'arrêté notifié à la SPLA Pays d'Aix Territoires le 1^{er} avril 2021,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier du 8 avril 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

.../...

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les bassins et aménagements pluviaux ont été autorisés par arrêté préfectoral du 13 février 2020,

CONSIDÉRANT que les modifications portent sur la nature d'un bassin de rétention d'eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire justifie ces modifications par le fait que le parking au Sud-Ouest de la zone ne sera pas réalisé et que, par conséquent, le bassin de rétention enterré sous ce parking peut être réalisé à ciel ouvert,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause les évaluations du dossier initial,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le changement de nature de ce bassin dans le cadre du présent arrêté complémentaire,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'émettre ou de modifier les prescriptions relatives aux ouvrages pluviaux,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET ET RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le présent arrêté préfectoral vient modifier l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 relatif aux travaux d'aménagement de la zone d'activité des Sybilles sur la commune des Pennes Mirabeau par la SPLA Pays d'Aix Territoires, dont le siège social est situé 2 rue Lapière à 13100 Aix-en-Provence,

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les travaux et ouvrages concernés relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions prévues par l'arrêté du 13 février 2020 ainsi que les modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance n°39-2021 PAC et rappelées ci-après.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DU BASSIN DE RÉTENTION AMONT

Le bassin de rétention amont prévu initialement par technique SAUL (Structure Alvéolaire Ultra Légère), dit en « nid d'abeille » et devant être enterré sous une zone de parking, est remplacé par un bassin de rétention « classique » à ciel ouvert.

Ce bassin de rétention sera réalisé sur l'emplacement prévu initialement et aura les mêmes caractéristiques techniques globales que le système de rétention initial, c'est-à-dire :

- Une surface drainée identique.
- Un volume de 260 m³
- Un débit de fuite de 10 l/s,
- Une profondeur équivalente à celle initialement envisagée.

Un plan masse de ce bassin est annexé au présent arrêté.

Le changement de principe de rétention ne modifie pas les performances techniques à atteindre sur le plan qualitatif et quantitatif.

Aucun autre élément du bassin versant ou des organes hydrauliques ne sera modifié.

Article 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune des Pennes Mirabeau et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune des Pennes Mirabeau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire des Pennes Mirabeau,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité,

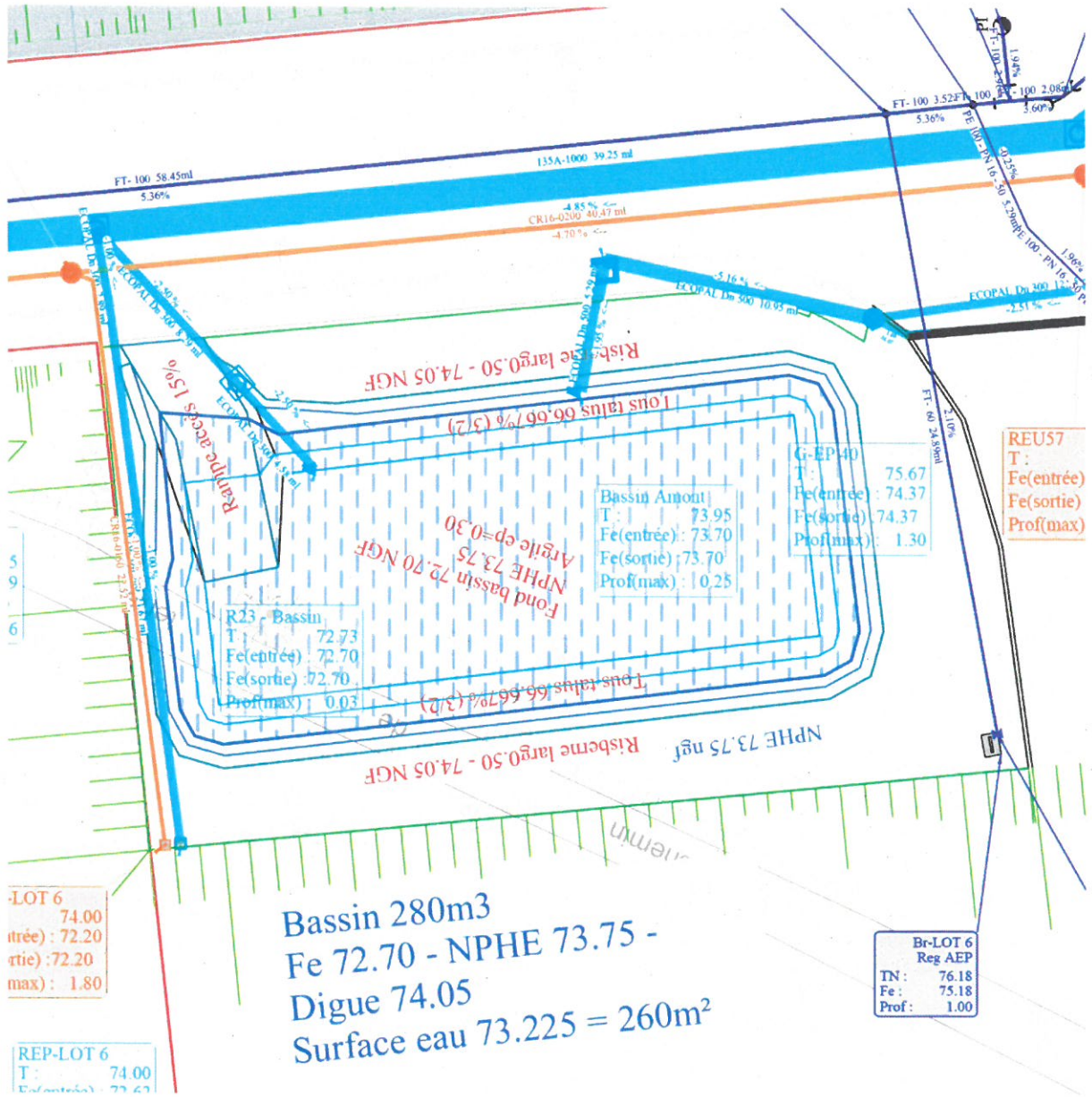
les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

ANNEXE : Plan masse du bassin amont



PREFECTURE DES B-D...
 Direction de la citoyenneté
 de la légalité et de
 l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 39-2021 PC
 DU 19 AVR. 2021

Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT